



REGLEMENT INTERIEUR DU DOMAINE PRIVE

Préambule : ce document présente les différents points du règlement intérieur du domaine privé de l'A.A.P.P.M.A. ainsi que les sanctions en cas de manquements de celui-ci. Ce règlement est implicitement accepté par toute personne s'acquittant d'une carte de pêche lui donnant le droit de pêche sur le domaine privé de l'A.A.P.P.M.A. de Romilly-Méry sur Seine ou de l'option << plans d'eau >> de l'A.A.P.P.M.A. de Romilly-Méry sur Seine.

Les gardes particuliers et les contrôleurs du domaine privé nommés par le Conseil d'Administration, sont chargés de faire appliquer le présent règlement intérieur, ils sont habilités à relever les infractions et à collecter les amendes prévues. Pour toute amende payée, le contrevenant recevra un reçu lui permettant de justifier qu'il s'est acquitté de la somme prévue. L'amende devra être réglée dans les quinze (15) jours.

Les membres du bureau pourront procéder aux expulsions le cas échéant et devront remplir une fiche de constatation d'infractions motivant l'expulsion.

Lors d'un contrôle, tout refus d'obtempérer sera suivie d'une plainte auprès de la gendarmerie, les contrevenants seront alors poursuivis par voie judiciaire.

Cependant la contestation de l'infraction est possible en demandant une audience sur rendez-vous avec les membres du bureau et le garde pêche ayant relevé l'infraction, et le bureau prendra la décision de maintenir ou non l'amende prévue.

Le présent règlement intérieur a été adopté à l'unanimité par délibération du Conseil d'Administration le 02/02/2024.(Extrait de la délibération annexé).

Le présent règlement intérieur a été adopté l'unanimité des membres présents lors le l'Assemblée Générale ordinaire le 16/02/2024.(Extrait de la délibération annexé).

Article 1 : Le présent règlement s'applique pour l'ensemble du domaine privé de l'A.A.P.P.M.A. de Romilly-Méry sur Seine à savoir :

- + Plan d'eau gravière des portes du moulin (étang de la Béchère à Romilly S/S).
- + Plan d'eau les pâtures (étang de Méry sur Seine).
- + Plan d'eau gravière Outre seine **NO KILL** (étang avant la guinguette du passage).
- + Le bassin des aiguilles avec ses canaux (de Ravois, du Moulin à Romilly S/S).
- + Ainsi que les futures acquisitions.



REGLEMENT INTERIEUR DU DOMAINE PRIVE

Article 2 : seuls les détenteurs du droit de pêche sur le domaine privé de l'A.A.P.P.M.A. et leurs accompagnants sont autorisés à pénétrer sur le domaine privé de l'A.A.P.P.M.A. pour les plans d'eau des portes du moulin et des pâtures et le bassin des aiguilles ainsi que les canaux de Ravois et du Moulin, en ce qui concerne le plan d'eau du NO KILL seuls les détenteurs d'un droit de pêche même d'une autre A.A.P.P.M.A et leurs accompagnants sont autorisés à pénétrer sur le domaine vu la réciprocité de celui-ci. Les véhicules accompagnants restent à l'extérieur du plan d'eau.

Sanction possible : expulsion des personnes sans droits de pêche . Dépôt de plainte.

Article 3 : le maximum de cannes en action de pêche par pêcheur est de deux (2) sur l'ensemble du domaine privé excepté sur le plan d'eau gravière Outre seine **NO KILL** ou le nombre est **limité à une (1)**.

Sanction possible : amende de cinquante (50) euros.

Article 4 : la longueur maximale de la berge occupée par un pêcheur ne doit pas excéder cinq (5) mètres et pour le plan d'eau gravière Outre seine **NO KILL** les dimensions des postes sont déjà définies.

Sanction possible : amende de cinquante (50) euros.

Article 5 : est interdit l'aménagement des berges à savoir :

- + L'édification de ponton.
- + Pose de pancartes.
- + La personnalisation de place.
- + Création de poste entraînant la destruction de la végétation.
- + Création de poste sans l'accord du bureau de l'A.A.P.P.M.A.

Sanction possible : amende de cinquante (50) euros.

Article 6 : seule la pêche de rive est autorisée, est interdit l'utilisation d'embarcation, de Float-tube, ponton-boat, de kayak, barque (etc.) sur l'ensemble du domaine privé de l'A.A.P.P.M.A. sauf pour les concours organisés par L'AAPPMA.

Sanction possible : amende de cinquante (50) euros, expulsion du pêcheur.



REGLEMENT INTERIEUR DU DOMAINE PRIVE

Article 7 : la pêche à pied dans l'eau ou wading est interdite sur l'ensemble du domaine privé sauf pour la pêche des goujons et seulement des goujons dans les canaux de la Béchère.

Sanction possible : amende de cinquante (50) euros.

Article 8 : la baignade est interdite sur l'ensemble du domaine privé.

Sanction possible : amende de cinquante (50) euros. Dépôt de plainte.

Article 9 : est interdit sur l'ensemble du domaine privé, la conservation momentanée de carpes, de tanches, d'amours blancs ou argentés, black-bass, brochets et sandres pendant la période de No-Kill, de ce fait la présence de sac de conservation et bourriche est strictement interdite. Une remise à l'eau de ces espèces doit être faite le plus rapidement possible et dans les meilleures conditions possible après une éventuelle photographie et pesée.

Sanction possible : amende de cent (100) euros. Expulsion du pêcheur.

Article 10 : le tapis de réception à rebord de type bassine est obligatoire pour la pêche des carpes, carpes amours, ainsi qu'une pêche avec des hameçons sans arillons est obligatoire sur l'ensemble du domaine privé. Les bas de lignes en tresse sont strictement interdits.

Sanction possible : amende de cinquante (50) euros. Expulsion du pêcheur.

Article 11 : pour toute pêche au coup une bourriche anglaise est strictement obligatoire, et les gros poissons (brèmes, tanches etc.) doivent être décrochés dans la tête d'épuisette au dessus de l'eau et non sur le sol.

Sanction possible : amende de cinquante (50) euros. Expulsion du pêcheur.

RG

R.C.

NLS

RC



REGLEMENT INTERIEUR DU DOMAINE PRIVE

Article 12 : en ce qui concerne la gravière Outre Seine appelée également le **NO KILL** la pêche de toutes les espèces de poissons se pratique en **NO KILL c'est à dire que la remise à l'eau de ceux-ci est OBLIGATOIRE** de ce fait :

- + La pêche au vif et au poisson posé interdite.
- + L'utilisation de sceaux à vifs, bassines ou autre grands récipients est interdite.
- + La pêche n'est autorisée qu'à une (1) seule canne par pêcheur.
- + La pêche en plombée est autorisée hameçon sans ardillon, tresse interdite.
- + Pour la pêche au feeder, plombée ou à l'anglaise le pêcheur doit obligatoirement la faire devant lui sans gêner les autres pêcheurs 20 m maxi.
- + L'utilisation d' une bourriche anglaise est obligatoire pour la pêche au coup.

Sanction possible : amende de cent (100) euros. Expulsion du pêcheur.

Article 13 : pour l'ensemble du domaine privé (hors NO KILL) ci-joint les tailles limites et quotas de prélèvements autorisés de pêche par jour et par pêcheur.

- + Perche : 25 cm, 3 prises par jour maximum.
- + Sandre : 50 cm. 1 prise par jour maximum.
- + Brochet : 60 cm. 1 prise par jour maximum.
- + Autres espèces 25 poissons maximum par journée de pêche.

Concernant les carnassiers c'est soit le prélèvement d'un brochet ou d'un sandre ou des 3 perches par jour. Si le poisson n'est pas maillé la remise à l'eau est obligatoire. Lorsque le quota est prélevé la pêche doit être stoppée.

Sanction possible : amende de cinquante (50) euros. Expulsion du pêcheur. Dépôt de plainte.

Article 14 : tout silure, poisson chat, perche soleil, gobie, pseudo rasbora pris sur le domaine privé ne doivent pas être remis à l'eau, étant donné qu'il s'agit d'espèces non désirées, non introduites par l'A.A.P.P.M.A., et de surcroit pouvant créer des déséquilibres sur les plans d'eau de petite surface.

Sanction possible : amende de cinquante (50) euros.



REGLEMENT INTERIEUR DU DOMAINE PRIVE

Article 15 : pour la pêche d'écrevisse sur l'ensemble du domaine privé, le nombre de balances est limité à trois (3) par pêcheur en ne dépassant pas les cinq (5) mètres de berge autorisé dans l'article quatre (4). Le transport d'écrevisse vivante est strictement interdit. Interdiction de remettre les écrevisses invasives à l'eau.

Sanction possible : amende de cent (100) euros. Dépôt de plainte.

Article 16 : l'introduction volontaire de poissons nuisibles ou d'écrevisses est strictement interdite.

Sanction possible : amende de cent (100) euros. Expulsion du pêcheur. Dépôt de plainte.

Article 17 : pour les jours de pêche à la truite (Romilly S/S – Méry S/S)

- + La pêche des autres espèces est strictement interdite.
- + La pêche est autorisée de sept (7) heure à dix neuf (19) heure.
- + La pêche est autorisée du lever au couché du soleil les autres jours.
- + La pêche est autorisée à une seule ligne.
- + Le nombre de truites prélevés est de six (6) par pêcheur et par jours.
- + Lorsqu'un pêcheur à pris sont quota il ne peut continuer pour un autre.
- + L'amorçage est interdit.
- + La pêche à l'asticot est interdite.
- + La pêche à la mouche et leurres est autorisée.

Sanction possible : amende de cinquante (50) euros. Expulsion du pêcheur.

Article 18 : sur les plans d'eau gravière des Portes du Moulin et l'étang des Pâtures tout types de pêches y sont autorisés en respectant les articles cités dans ce règlement.

Article 19 : dans le bassin des aiguilles et les canaux de Ravois et du Moulin, c'est la loi pêche en vigueur des eaux de deuxième catégorie qui s'applique (eau libre).

Sanction possible : amende et procédure fédérale.



REGLEMENT INTERIEUR DU DOMAINE PRIVE

Article 20 : pour l'ensemble du domaine privé, la pêche des carnassiers (brochets, sandres), sera en No-Kill de la date d'alevinage jusqu'aux dates officielles d'ouvertures en deuxième catégorie (pour que les carnassiers puissent se reproduire une fois avant les prélèvements). Des affiches seront installées pour vous en avertir. Les autres pêches seront autorisées et l'étang du No-Kill reste ouvert toute l'année:

Pendant cette période : La pêche au vif ou au poisson posé sera interdite.

Sanction possible : amende de cent (100) euros. Expulsion du pêcheur.

Article 21 : est interdit sur l'ensemble du domaine privé le camping, le caravaning, les chevaux, et les chiens doivent être impérativement tenus en laisse.

Sanction possible : amende de cinquante (50) euros. Dépôt de plainte.

Article 22 : tout feu au sol est interdit. Seuls les feux hors sols sont tolérés suivant la période de l'année. Les cendres des barbecues devront être emmenées par les pêcheurs.

Sanction possible : amende de cinquante (50) euros.

Article 23 : le dépôt de déchets est interdit. Tout pêcheur doit repartir avec ses déchets.

Sanction possible : amende de cent (100) euros. Dépôt de plainte.

Article 24 : en ce qui concerne la circulation des véhicules à moteurs est strictement interdite sur les plans d'eau du domaine privé pour les personnes ne possédant pas de droit de pêche de l'A.A.P.P.M.A., pour les autres, les chemins des plans d'eau des Pâtures et Outre Seine sont praticable sauf si le bureau décide de les interdire en cas de dangerosité de ceux-ci exemple : crues, fortes pluies, risque de chute d'arbre etc. Pour la gravière des Portes du moulin est interdite si les conditions climatiques ne le permettent pas exemple : crues, fortes pluie, et les chemins ne sont praticables que lorsque le bureau ouvre les barrières, de plus le stationnement doit se faire à l'extérieur du chemin.

Sanction possible : amende de cinquante (50) euros. Dépôt de plainte.

Remboursement des frais de réparation ou réfection.



REGLEMENT INTERIEUR DU DOMAINE PRIVE

Article 25 : toute personne responsable de dégradation sur le domaine privé de l'A.A.P.P.M.A. pourra être poursuivie pour violation de propriété privée en vertu de l'article 2264 du code pénal.

Sanction possible : dépôts de plainte. Demande de remboursement des dégâts ou réfection.

Article 26 : il est formellement interdit d'utiliser les poissons pris sur le domaine privé de l'A.A.P.P.M.A. de Romilly S/S – Méry S/S afin de reempoisonner les lots du domaine public de ladite A.A.P.P.M.A., les lots de pêche d'une autres A.A.P.P.M.A. ou des plans d'eau privés n'appartenant pas à l'A.A.P.P.M.A de Romilly S/S – Méry S/S.

Sanction possible : amende de cent (100) euros. Dépôt de plainte.

Article 27 : en ce qui concerne le vol de poisson à la gravière Outre seine (**NO-KILL**), de carpes, carpes amours, tanches et de black-bass sur le reste du domaine privé de l'A.A.P.P.M.A de Romilly S/S – Méry S/S c'est une pratique inadmissible et strictement interdite.

Sanction possible : amende de cinq cent (500) euros. Dépôt de plainte. Expulsion définitive du pêcheur.

Article 28 : les pêcheurs présentant un comportement en inadéquation avec ce règlement, aux règles de bonne conduite (abus d'alcool, abus de produits stupéfiants, présence d'armes prohibées, entrave à la libre circulation sur les chemins, problème de stationnement de véhicules), risque l'expulsion immédiate et pourront se voir convoquer auprès des membres du bureau, du conseil d'administration de l'A.A.P.P.M.A. afin de s'expliquer en vue d'une éventuelle sanction. **Sanction possible : Dépôt de plainte. Expulsion du pêcheur.**

Article 29 : toutes infractions aux dispositions générales des conditions d'exercice du droit de pêche fluvial qui ne sont pas mentionnées dans les articles ci-dessus feront l'objet **d'une amende de cinquante (50) euros et d'un dépôt de plainte** auprès des services de la gendarmerie (exemple : heures légales de la pêche etc.).



REGLEMENT INTERIEUR DU DOMAINE PRIVE

Article 30 : un détenteur du droit de pêche sur le domaine privé de l'A.A.P.P.M.A. (cf. préambule et article un (1) se verra retirer son droit de pêche sur le domaine privé e l'A.A.P.P.M.A. pour l'année en cours après la constatation de deux (2) infractions au règlement intérieur.

Article 31 : le conseil d'administration de l'A.A.P.P.M.A. de Romilly S/S – Méry S/S peut après délibération lors d'une réunion, prononcer l'exclusion d'un pêcheur, pour une durée limitée de son domaine privé.

Article 32 : le conseil d'administration de l'A.A.P.P.M.A. de Romilly S/S – Méry S/S peut après délibération lors d'une réunion, prononcer l'exclusion d'un pêcheur, pour une durée illimitée de son domaine privé. La fin de cette exclusion sera prononcée après délibération du conseil d'administration.

Conclusion : le bureau et le conseil d'administration sera intransigeant sur tout ce qui concerne le vol de tout type de poisson que ce soit à la gravière Outre Seine NO KILL ou sur le reste du domaine privé pour les carpes, capes amours, tanches, black-bass et poissons non maillés ainsi que le non respect des quotas imposés par l'A.A.P.P.M.A. de Romilly S/S – Méry S/S.

Divers : L'A.A.P.P.M.A. de Romilly S/S – Méry S/S décline toutes responsabilités en cas d'accidents et de dégradations de toutes natures. La société se réserve le droit de modifier tout ou parties de ce règlement, les sociétaires en seront alors informés.

Amis pêcheurs, préserver la faune, la végétation et la propreté de ces lieux est l'affaire de tous, pour le plaisir et le bien être de chacun, unissons nous pour faire respecter ce règlement intérieur . **Protégez ce qui vous appartient !!!**

Nous vous remercions à l'avance pour votre compréhension et vous souhaitons la bienvenue sur le domaine privé de l'A.A.P.P.M.A de Romilly S/S – Méry S/S.

Bonne pêche à toutes et à tous.

Votre bureau et conseil d'administration.

RG

R.C.

NLS

RC



REGLEMENT INTERIEUR DU DOMAINE PRIVE

Ce règlement est applicable à partir du premier (1) mai 2024.
Modifications votés à l'assemblée générale du 16 février 2024

Le 23/01/2024 à Romilly sur Seine.

Le Président
Mr REHAULT Gilles

Le Vice-Président
Mr CHEVILLARD Rémi

Le Secrétaire
MR LE JEUNE Nicolas

La Trésorière
Mme REHAULT Céline



Association Agrée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique
Romilly sur Seine – Méry sur Seine
10 Rue des Boers 10100 Romilly sur Seine
Téléphone : 06-28-66-60-95
Adresse Mail : aappmaromillymery@hotmail.com
Numéro Siret : 524 570 983 00022

Créer le 01 février 1903



AAPPMA Romilly sur Seine – Méry sur Seine
10 rue des Boers 10100 Romilly sur Seine
Président : Mr REHAULT Gilles
60 rue du docteur Schweitzer 10100 Romilly sur Seine
Vice-Président : Mr CHEVILLARD Rémi
192 rue Gornet Boivin 10100 Romilly sur Seine
Trésorière : Mme REHAULT Céline
60 rue du docteur Schweitzer 10100 Romilly sur Seine
Secrétaire : Mr LEJEUNE Nicolas
168 rue Voltaire Sellières 10100 Romilly sur Seine
aappmaromillymery@hotmail.com

Tél : 06-28-66-60-95

Tél : 06-33-36-22-55

Tél : 06-09-14-55-47

Tél : 06-82-33-29-93

ANNEXE 1 REGLEMENT CARPE DE NUIT PATURES MERY SUR SEINE

Article 1 : uniquement sur inscription par téléphone au 06-28-66-60-95 pour transmettre une adresse mail pour l'envoi de la fiche de réservation qui devra être complété par les pêcheurs et renvoyé à aappmaromillymery@hotmail.com un exemplaire signé par le bureau vous sera renvoyé et demandé lors des contrôles de garderie.

Article 2 : installation sur le poste du vendredi 12h au dimanche 12h dans la période du 1 mars au 31 octobre seulement.

Article 3 : un poste deux pêcheurs à deux cannes par pêcheur d'ouvert, de l'île près de la réserve au fond de l'étang (pour que tout le monde puisse pratiquer son loisir). Voir pancartes. Si un des pêcheurs est mineur fournir une autorisation parentale écrite.

Article 4 : sac de conservation interdit (photo et pesée immédiate avec remise à l'eau la plus rapide possible), tapis de réception obligatoire, épuisette large obligatoire, hameçon taille maximum 8 sans arillons et tresse strictement interdite même en bas de ligne et désinfectant obligatoire. Pêche de toutes autres espèces strictement interdite.

Article 5 : appâts animales interdit et graines bien cuites, toute techniques de pêches sont autorisée coup, anglaise, feeder, batterie du moment que le nombre de cannes est respecté.

Article 6 : feux au sol interdit, tout les déchets doivent être ramportés, enfouissement des déjections, dans tout les cas le règlement intérieur doit être respecté.

Article 7 : tout non respect sera sanctionné par les amendes prévus au règlement intérieur, l'expulsion des pêcheurs sur le champ, et refus systématique en cas de réinscriptions.

Respectez la nature, le calme et la propreté des lieux ainsi que la tranquillité des autres pêcheurs.

Cette annexe au règlement intérieur a été voté à l'unanimité par le conseil d'administration en date du 12 Août 2022

Mr REHAULT Gilles
Président AAPPMA Romilly S/S – Méry S/S

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'REHAULT', with a horizontal line drawn through it.

RG

R.E.

NLS

RC



AAPPMA Romilly sur Seine – Méry sur Seine
10 rue des Boers 10100 Romilly sur Seine
Président : Mr REHAULT Gilles
60 rue du docteur Schweitzer 10100 Romilly sur Seine
Vice-Président : Mr CHEVILLARD Rémi
192 rue Gornet Boivin 10100 Romilly sur Seine
Trésorière : Mme REHAULT Céline
60 rue du docteur Schweitzer 10100 Romilly sur Seine
Secrétaire : Mr LEJEUNE Nicolas
168 rue Voltaire Sellières 10100 Romilly sur Seine
aappmaromillymery@hotmail.com

Tél : 06-28-66-60-95

Tél : 06-33-36-22-55

Tél : 06-09-14-55-47

Tél : 06-82-33-29-93

FICHE INSCRIPTION CARPE NUIT MERY S/S

Nom pêcheur N° 1 :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

Nom pêcheur N° 2 :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

Pour le week-end du : au :

En envoyant ce document nous reconnaissons avoir pris connaissance des règlements ci joint et nous en acceptons les termes, nous nous engageons à laisser l'endroit propre et à respecter les autres pêcheurs.

Signature pêcheur n°1

Signature pêcheur n°2

A remplir par le bureau de l'AAPPMA

Accord du bureau document à présenter à la garderie.

Favorable Défavorable le

Signature Président AAPPMA

SI PÊCHEUR MINEUR JOINDRE UNE AUTORISATION PARENTALE ECRITE SIGNEE

RG

R.C.

NLS

RC